

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 149/2021

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 149/2021

THE PROVINCIAL COURT ACT
(C.C.S.M. c. C275)

Senior Judges Regulation

Regulation 126/2011
Registered August 8, 2011

Definition

1 In this regulation, "Act" means *The Provincial Court Act*.

1.1 [Repealed]

M.R. 2/2015; 191/2015; 21/2017; 110/2020; 149/2021

Sitting days

2 For the purpose of subsection 6.5(8) of the Act, the annual number of sitting days of the court is 218.

M.R. 43/2016

Expenses

3 For the purpose of subsection 6.5(9) of the Act, a senior judge is entitled to be reimbursed for reasonable expenses in accordance with the government's policy applicable to civil servants.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Court Amendment Act (Senior Judges)*, S.M. 2011, c. 9, comes into force.

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE
(c. C275 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les juges aînés

Règlement 126/2011
Date d'enregistrement : le 8 août 2011

Définition

1 Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur la Cour provinciale*.

1.1 [Abrogé]

R.M. 2/2015; 191/2015; 21/2017; 110/2020; 149/2021

Nombre de jours où le tribunal siège

2 Pour l'application du paragraphe 6.5(8) de la *Loi*, le nombre de jours où le tribunal siège au cours d'une année est de 218.

R.M. 43/2016

Dépenses

3 Pour l'application du paragraphe 6.5(9) de la *Loi*, un juge aîné a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées pour ses services, conformément aux lignes directrices du gouvernement applicables aux fonctionnaires.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (juges aînés)*, c. 9 des *L.M. 2011*.